



Département de l'AIN

Commune de Bellegarde sur Valserine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Règlement

Document réalisé en 2014

Sommaire

LEXIQUE.....	3
Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	5
Article 1 Champ d'application territorial	5
Article 2 Portée du règlement.....	5
Article 3 Zonage.....	5
Titre 2 : Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes	6
Article 4 Interdiction.....	6
Article 5 Densité	6
Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	6
Article 7 Publicité sur les palissades de chantier	7
Article 8 Publicité lumineuse.....	7
Article 9 Préenseignes	7
Titre 3 : Dispositions relatives aux enseignes.....	8
Article 10 Interdiction	8
Article 11 Enseigne parallèle au mur.....	8
Article 12 Enseigne perpendiculaire au mur	8
Article 13 Surface cumulée des enseignes apposées sur façade.....	8
Article 14 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 15 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 16 Enseigne lumineuse	9
Titre 4 : Dispositions relatives aux enseignes et préenseignes temporaires	10
Article 17. Enseigne et préenseigne temporaires	10

LEXIQUE

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valsérine.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Les articles du présent règlement sont applicables à l'ensemble du territoire communal à l'exception de l'article 6 qui distingue deux zones de publicité.

La partie agglomérée de la commune (agglomération) est divisée en 2 zones de publicité règlementée.

La zone de publicité règlementée n°1 (ZPR1) couvre le centre-ville et les secteurs d'habitat.

La zone de publicité règlementée n°2 (ZPR2) couvre les secteurs d'activité.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Article 4 Interdiction

Sont interdits :

- les publicités situées sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- les publicités situées sur les garde-corps,
- les bâches de chantier et les bâches publicitaires,
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article 5 Densité

La règle de densité concerne uniquement les publicités apposées sur un mur ou une clôture.

Une unité foncière ne peut accueillir plus de deux publicités lumineuses ou non, alignées verticalement ou horizontalement, de mêmes dimensions sur un mur ou une clôture support.

Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse ou non lumineuse, apposée sur un mur ou une clôture, est de forme rectangulaire. Tout débordement du cadre est interdit. Les passerelles à caractère permanent sont interdites.

En ZPR n°1, la publicité lumineuse ou non lumineuse, apposée sur un mur ou une clôture, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 4 mètres carrés.

En ZPR n°2, la publicité lumineuse ou non lumineuse, apposée sur un mur ou une clôture, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse ou non lumineuse, apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placé à moins de 0,5 mètre de l'arête de ce mur ou de cette clôture.

Article 7 Publicité sur les palissades de chantier

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité apposée sur les palissades de chantier ne peut constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à la palissade.

La publicité apposée sur les palissades de chantier est limitée en nombre à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant la palissade.

Article 8 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 06h00 à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.

Article 9 Préenseignes

Les préenseignes situées en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Titre 3 : Dispositions relatives aux enseignes

Article 10 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les toitures ou terrasses en tenant lieu
- les auvents ou marquises
- les garde-corps de balcon ou balconnet
- les clôtures non aveugles.

Article 11 Enseigne parallèle au mur

Une seule enseigne parallèle est autorisée par façade d'un même établissement.

L'enseigne parallèle ne peut être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage sauf si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.

Article 12 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage. Elle doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Une enseigne perpendiculaire ne peut être cumulée avec une enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 13 Surface cumulée des enseignes apposées sur façade

La surface des enseignes apposées sur façade commerciale d'un même établissement ne peuvent excéder 25% de la surface de cette façade dans la limite de 6 mètres carrés si la façade mesure moins de 50 mètres carrés.

Dans le cas contraire, la surface des enseignes apposées sur une façade commerciale ne pourront excéder 15% de la surface de cette façade dans la limite de 15 mètres carrés.

Article 14 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 9 mètres carrés en agglomération et de 6 mètres carrés hors agglomération.

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6 mètres de hauteur, ni excéder 1,5 mètre de largeur.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

Article 15 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par activité sous réserve de respecter les règles d'accessibilité.

Article 16 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques ou clignotantes sont interdites, à l'exception de celles signalant des pharmacies ou tout autre service d'urgence.

Titre 4 : Dispositions relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

Article 17. Enseigne et préenseigne temporaires

La surface unitaire maximale d'une enseigne temporaire est de 4 mètres carrés.

La surface unitaire maximale d'une préenseigne temporaire située en agglomération est de 4 mètres carrés.

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à deux par activité.

Les préenseignes temporaires situées en agglomération sont limitées en nombre à deux par activité.

Les enseignes et préenseignes temporaires lumineuses sont interdites.